

**Commune de Mauriac (Cantal)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du huit décembre, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 8 décembre 2023

**Nombre de membres**

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

**Présents :**

Edwige ZANCHI  
Jean Jacques VAISSIER  
Raymonde THESSANDIER  
Jacques SERRAT  
Béatrice CARTAYRADE  
Michel PAPON  
Georges ALBESSARD  
Elisabeth BALADUC  
Geneviève RONGERE  
Jacqueline BORNE  
Gille FRUTIERE  
Sylvie FENIES  
Claudine HEBRARD  
Bruno DUFAYET  
Guillaume POINAT  
Géraud MAZE  
Cyrille ROLLIN  
Audrey LAFARGE  
Andrée BROUSSE  
Gérard VIOLLE

**Etaient représentés :**

Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,  
Jacques KHIAR ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,  
Sabine RIVET ayant donné pouvoir à Béatrice CARTAYRADE,  
Julien CHAMBON ayant donné pouvoir à Audrey LAFARGE,  
Mireille LEOTY ayant donné pouvoir à Gérard VIOLLE,  
Alain DELASSAT ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE.

**Etait excusée :**

Stéphanie SERIEIX

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

Madame le Maire expose que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics.

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public).

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	<b>80 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	<b>70 €</b>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	<b>60 €</b>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	<b>50 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	<b>40€</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	<b>35 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	<b>30 €</b>

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 22/12/2023



ID : 015-211501200-20231215-DELB20231215\_8-DE

2023-12-15/8 Ressources humaines : mise en place de la prime pouvoir d'achat

- Page 2 sur 3

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois avant le 30 juin 2024. L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Oùï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré avec quatre abstentions [André BROUSSE (pouvoir de Alain DELASSAT), Gérard VIOLLE (pouvoir de Mireille LEOTY)] et 22 voix pour,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	22	4	0

**DECIDE** d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.

**DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**DECIDE** de prévoir les crédits correspondants au budget.

**Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus**

**Au registre sont les signatures**

**A Mauriac, le 15 décembre 2023**

**Le Maire,**

**Edwige ZANCHI**



**La Secrétaire de séance,**

**Audrey LAFARGE**

Date de publication sur le site internet [www.mauriac.fr](http://www.mauriac.fr) :

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 22/12/2023
ID : 015-211501200-20231215-DELB20231215_8-DE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1